Evolutions des modalités de l'appel d'offres effacements pour l'année 2022

Appel à contribution – réponse de la société Eqinov

Nom Prénom
prénom.nom@eqinov.com

Siège Social
Immeuble EQWATER
86 rue Henri Farman
92130 Issy-les-Moulineaux

01 81 80 24 20

Eqinov a pris connaissance de la consultation sur le projet de cahier des charges et les conditions générales et particulières pour l'AOE 2022.

A titre liminaire, **Eqinov tient à saluer les très nombreuses avancées proposées lors de la concertation sur le dispositif et qui sont confirmées dans les documents en consultation**, en particulier :

- la suppression des plafonds de prix d'engagement pour l'option PP2 ;
- le passage à un pas de 0,1 MW pour la remise des offres ;
- la révision des pénalités notamment par rapport à celles qui étaient appliquées de manière disproportionnée en 2020 pour l'option PP2 sans plafond.

Ces évolutions sont fondamentales et doivent impérativement être maintenues dans les modalités de l'AOE 2022 à l'issue de la consultation. Eqinov remercie RTE pour la prise en compte de ces demandes. Cependant, les modalités envisagées devraient encore être ajustées pour :

- que les pénalités soient plafonnées à 100% de la prime fixe et non 120% comme cela est prévu par les mécanismes de valorisation de la flexibilité des pays frontaliers ;
- que le rééquilibrage à la hausse ne soit pas pénalisé (suppression du coefficient de 75%) ni limité à 20% de la puissance de l'offre, tant que les objectifs en volumes du dispositif de soutien ne sont pas atteints.

Concernant la question du calendrier, **Eqinov est favorable à une seule date de remise d'offres le 15/09 à 18h.**

Eqinov considère que l'enjeu majeur pour l'AOE 2022 et les suivants réside dans la vérification de l'éligibilité des sites (I). Concernant les autres modalités proposées, Eqinov souhaite que RTE éclaircissent certains points qui posent des difficultés de compréhension ou de cohérence avec la présentation du 4 juin dernier.

1. Concernant la durée d'éligibilité des Sites

Sur la vérification à priori de l'éligibilité des Sites

Les modalités proposées ne prévoient aucun engagement ferme de RTE de confirmer l'éligibilité des sites. RTE s'engage seulement à faire ses meilleurs efforts et à privilégier les demandes faites avant le 15 juillet. Les opérateurs d'effacement ne peuvent déposer que 3 demandes au cours de l'été et ne peuvent pas envoyer les demandes au fil de l'eau, ce qui les obligera forcément à concentrer une partie des demandes sur la fin de période, pour ne pas se retrouver bloqués par l'utilisation de leur 3ème et dernier guichet, et cela sans garantie du traitement de leur demande.

Cela pose une difficulté majeure, dès lors que les sites n'ont pas nécessairement connaissance du nombre d'années pendant lesquelles ils ont déjà participé à l'AOE (exemple : changement d'interlocuteur sur le site en charge de la gestion de la flexibilité pour le site depuis 2017). En toute bonne foi, les sites peuvent donc fournir aux acteurs une information erronée et lourde de conséquence, que ce soit via un malus à l'interclassement de l'ensemble de l'offre intégrant un site non éligible et / ou d'une pénalité représentant 3 fois la puissance souscrite du site

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Des modalités alternatives et plus sécurisantes pour les acteurs doivent donc impérativement être étudiées, parmi lesquelles :

- La publication par RTE de la liste des PRM / codes décompte des sites non éligibles. Les dispositions de l'article Article R111-26 du code de l'énergie, qui visent les informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de réseaux, ne font pas obstacle à une telle publication[1].
- RTE pourrait mettre en place une plateforme du même type que celle utilisée pour les AO de flexibilité locale, permettant de renseigner le PRM et d'obtenir immédiatement l'information correspondante ; la connaissance par RTE des sites non éligibles permettant de donner immédiatement le statut au requêteur ;
- A tout le moins, si les modalités actuelles sont conservées (3 demandes maximum par acteur) RTE devrait s'engager fermement à les traiter, avec une obligation de résultat de répondre avant le 13 septembre à minuit pour les demandes parvenant avant le 7 septembre à minuit.

Le temps de traitement de ces demandes, évoqué par RTE, consiste en la vérification manuelle de l'existence de mandats émanant des clients et autorisant les acteurs à avoir accès à cette information.

Or :

- Cette information ne faisant pas partie des informations confidentielles visées dans le code de l'énergie, cette autorisation n'est pas utile ;

[1] Sous réserve des dispositions de l'article R. 111-30, les informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité en application du premier alinéa de l'article L. 111-72 et du premier alinéa de l'article L. 111-73 sont :
1° Les dispositions des contrats et protocoles d'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution mentionnés aux articles L. 111-91 et L. 111-92, ainsi que les informations échangées en vue de leur préparation et de leur application, relatives à l'identité des parties à un contrat de fourniture, aux prix de transaction de l'électricité, aux données financières relatives à l'équilibre des transactions, aux caractéristiques de la production, de la fourniture ou de la consommation, à la durée des contrats et protocoles d'accès ou de fourniture, aux conditions techniques et financières de raccordement, aux pénalités et sanctions contractuelles
2° Les programmes d'appel, d'approvisionnement et de consommation mentionnés à l'article L. 321-9, les propositions d'ajustement des programmes d'appel mentionnés à l'article L. 321-10, les modifications apportées par le gestionnaire du réseau public de transport à ces programmes d'appel en application des articles L. 321-10 et L. 321-11, ainsi que toutes informations échangées entre les gestionnaires des réseaux concernés et les utilisateurs de ces réseaux en vue de l'établissement et de la mise en œuvre de ces programmes ;
3° Les dispositions des contrats et protocoles d'achat d'électricité conclus par le gestionnaire du réseau public de transport mentionnés à l'article L. 321-11 et L. 321-12, ainsi que les informations échangées en vue de leur préparation et de leur application, relatives aux prix de transaction de l'électricité, aux données financières relatives à l'équilibre des transactions, aux caractéristiques de la production ou de la fourniture, à la durée des contrats et protocoles d'achat, aux pénalités et sanctions contractuelles ;
4° Les informations relatives aux puissances enregistrées, aux volumes d'énergie consommée ou produite ainsi qu'à la qualité de l'électricité, issues des comptages mentionnés aux articles L. 321-14 et L. 322-8 ou issues de toutes autres mesures physiques effectuées par les gestionnaires des réseaux concernés sur les ouvrages de raccordement et les installations d'un utilisateur de ces réseaux ;
5° Les niveaux des écarts constatés par rapport aux programmes d'appel, d'approvisionnement et de consommation, ainsi que les montants des compensations financières demandées ou attribuées par le gestionnaire du réseau public de transport aux utilisateurs concernés, mentionnés à l'article L. 321-14 ;
6° Les informations relevant des 1° à 5° du présent article transmises par d'autres gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution ou par des gestionnaires de réseaux étrangers, en vue de l'accomplissement de leurs missions.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Si RTE estime néanmoins que le client doit impérativement donner son accord écrit, cela ne justifie pas un contrôle en amont : RTE peut prendre le temps d'opérer cette vérification a postériori en prévoyant un système de sanction si l'acteur n'est pas en mesure de présenter les mandats lors d'un contrôle. Ainsi, si le système de plateforme est mis en place, l'acteur pourrait déclarer sur l'honneur disposer de l'autorisation du site à connaître sur éligibilité, et être ultérieurement contrôlé (même système que la consultation de données sur SGE). Cette proposition de contrôle à posteriori est également cohérente avec ce qui est prévu pour l'interdiction d'usage d'un groupe électrogène pour réaliser des effacements.

Sur les conséquences d'un dépassement de la durée d'éligibilité

L'article 6.5 des conditions générales prévoit des pénalités pour dépassement de la durée d'éligibilité, ce qui semble contradictoire avec le propos tenu lors de la présentation du 4 juin : application d'un malus à l'interclassement, sans impact sur la rémunération. L'intégration de cet article résulte-t-il d'une erreur ?

Dans le Cahier des charges, il n'est pas non plus fait mention du malus pour le critère d'interclassement contrairement à ce qui a été dit en GT, ce dont on peut déduire qu'il a été rédigé en considération du scénario suivant : l'année 2021 serait une année « blanche » pour la détermination de l'éligibilité des sites à l'AOE

Si toutefois RTE était amenée à intégrer un malus à l'interclassement, il serait préférable de mettre en place un malus proportionnel à la part de la puissance effaçable du site non éligible dans l'offre considéré ; par exemple :

- Le site non éligible est seul dans son offre : 100% du malus est appliqué (soit 1/M, avec M=0.7)
- Le site éligible fait 1 MW, la somme des sites de l'offre fait 10MW, et l'OE offre 9 MW : 10% du malus est appliqué (soit 10%*1/M, avec M=0.7)

2. Concernant les autres modalités de l'AOE 2022

Sur la facturation résiduelle de la rémunération

L'article 7.1.2. des conditions générales prévoit une notification avant le 31/07/22 : il semble qu'une coquille se soit glissée dans le texte et qu'il faille lire 31/07/2023.

Par ailleurs, Eqinov est favorable au versement de la prime sur le NCE estimé AL+1 mais s'inquiète des conséquences d'un calcul non exhaustif du NCE estimé par RTE. En effet, un NCE sous-estimé par RTE entrainera des pénalités en AL+1 qui ne seront recouvertes qu'en AL+3, avec un impact sur la possibilité de l'acteur à s'engager à l'AOE pour AL+2 (cf paragraphe suivant). A titre d'exemple, les NCE estimés AL+1 d'Eqinov ont toujours été fortement sous-estimés depuis 2017 (voire nuls).

Eqinov souhaite donc qu'en cas de désaccord sur le NCE AL+1, un processus de réconciliation du NCE soit envisagé entre RTE et l'acteur afin de converger au plus vite sur la même valeur. Cela suppose donc la possibilité pour RTE de recalculer un NCE AL+1 après l'échéance du 30 juin AL+1 et impérativement avant le 31 décembre AL+1.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Sur la limitation de participation aux appels d'offres ultérieurs en cas de manquement significatif sur la mise à disposition sur les jours PP2 au titre du Mécanisme de Capacité

RTE devra utiliser cette sanction avec modération et précaution, en tenant compte des potentielles erreurs de calcul affectant le NCE. Par exemple, le NCE estimé en AL+1 peut être égal à zéro sans que cela corresponde à la réalité (cf point ci-dessus).

Sur l'imprévision

Enfin, Eqinov regrette que les Conditions générales de l'AOE excluent l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision, qui permettent de tenir compte d'un changement de circonstances économiques de nature à remettre en cause l'équilibre initial du contrat, et s'interroge sur la légalité d'une telle exclusion.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**